

MAITRE D'OUVRAGE

IMMO CCI
Site de l'Agropole
47310 ESTILLAC



ARCHITECTE MAITRE D'ŒUVRE



ARCHI CONSEIL
3 Place Armand Fallières
47000 AGEN

ECONOMISTE



INGENIERIE CONSEIL
29, Rue Lamouroux
47000 AGEN

PROJET :

IMMO CCI- TRAVAUX DE RENOVATION DE BUREAUX SUD MANAGEMENT

Site de l'Agropole - 47310 ESTILLAC



C.C.A.P

Référence : MAPA 0226
Phase : DCE
Date : 21/04/2026

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Lieux d'exécution	4
2 - Procédure de passation	4
3 - Pièces contractuelles	4
4 - Durée et délais d'exécution	4
5 - Intervenants	5
5.1 Conduite d'opération	5
5.2 Architecte	5
5.3 Economiste et Travaux	5
5.4 Bureaux d'étude	5
5.5 CSPS et Bureaux de Contrôle	5
6 - Prix	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix	5
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	7
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG travaux. Les Acomptes seront versés mensuellement.	7
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant	7
9.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	9
10.2 - Implantation des ouvrages	9
10.3 - Préparation et coordination des travaux	9
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
10.3.3 - Registre de chantier	11
10.4 - Installation et organisation du chantier	11
11 - Etude d'exécution	11
12 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
12.1 - Gestion des déchets de chantier	11
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
12.3 - Documents à fournir après exécution	11
13 - Réception des travaux	12
14 - Garantie des prestations	12
15 - Pénalités	12
15.1 - Pénalités de retard	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15.3 - Autres pénalités spécifiques	13

16 - Assurance.....	14
17 - Résiliation du contrat.....	14
17.1 - Conditions de résiliation	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
18 - Protection des données personnelles	15
19 - Règlement des litiges et langues	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux de rénovation afin de réhabiliter les locaux du centre en formation en locaux à usage de bureaux.

Ce marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

1.2 - Lieux d'exécution

Lot-et-Garonne - Site de l'Agropole - chemin des Elixirs - 47310 ESTILLAC

2 - Procédure de passation

Le marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L1123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique et financière du titulaire

4 - Durée et délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux sauf prolongation en cas de réserves.

La date prévisionnelle de début des prestations est estimée mi-juin 2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des travaux est prévue au 30 novembre 2026.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Les dispositions du CCAG Travaux s'appliquent, les ordres de services seront notifiés par le Maître d'Ouvrage. L'opérateur économique doit accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont transmis dans un délai maximum de 15 jours ou 24 heures dans le cas d'ordre de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivée.

Le défaut d'accusé de réception dans les délais ci-dessus vaut acceptation sans réserve des stipulations desdits ordres de services. En cas d'opérateurs économiques groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

5 - Intervenants

5.1 Conduite d'opération

La conduite de l'opération sera assurée par :
SCI IMMO CCI
49 Route d'Agen
47310 ESTILLAC
Tél 06 08 37 16 94
M. Yann LENOIR

5.2 Architecte

Archi Conseil
3, place Armand Fallières
47000 AGEN
Directeur des Etudes : M. Thierry BESCON
Tél : 06 17 67 17 61

5.3 Economiste et Travaux

Réalisation conseil
29 rue Lamouroux
47000 AGEN
M. Maxime LEYMOND
Tél : 05 53 49 51 52

5.4 Bureaux d'étude

En cours de désignation

5.5 CSPS et Bureaux de Contrôle

En cours de désignation

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire global selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires sont renseignés par le titulaire dans la DPGF.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables. Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés par application aux prix du contrat d'un coefficient selon les dispositions suivantes :

- Pa : prix actualisé
- P0 : Prix initial du contrat
- L0 : valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix
- Lm-3 : valeur de l'indice de référence 3 mois avant la date de d'exécution des travaux.

N° lot	Intitulé du lot	Formule de révision
Lot 0	Prescriptions communes	$Pa = P0 \times (\text{Index lot m-3} / \text{Index lot 0})$
Lot 1	Démolition - Gros œuvre - VRD	$Pa = P0 \times (\text{BT01 m-3} / \text{BT01 0})$
Lot 2	Menuiseries extérieures	$Pa = P0 \times (\text{BT06 m-3} / \text{BT06 0})$
Lot 3	Menuiseries intérieures	$Pa = P0 \times (\text{BT07 m-3} / \text{BT07 0})$
Lot 4	Faux plafonds - Plâtrerie	$Pa = P0 \times (\text{BT08 m-3} / \text{BT08 0})$
Lot 5	Sols souples - Faïence	$Pa = P0 \times (\text{BT09 m-3} / \text{BT09 0})$
Lot 6	Peintures	$Pa = P0 \times (\text{BT10 m-3} / \text{BT10 0})$
Lot 7	CVC - Plomberie sanitaires	$Pa = P0 \times (\text{BT12 m-3} / \text{BT12 0})$
Lot 8	CFO - CFA	$Pa = P0 \times (\text{BT50 m-3} / \text{BT50 0})$

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Tableau récapitulatif des index de référence par lot (source Moniteur des Travaux et INSSE)

N° lot	Intitulé du lot	Index INSEE retenu	Libellé de l'index
Lot 0	Prescriptions communes	—	Index du lot concerné
Lot 1	Démolition - Gros œuvre - VRD	BT01	Tous corps d'état
Lot 2	Menuiseries extérieures	BT06	Menuiseries métalliques
Lot 3	Menuiseries intérieures	BT07	Menuiseries bois - PVC
Lot 4	Faux plafonds - Plâtrerie	BT08	Plâtrerie - cloisons - plafonds
Lot 5	Sols souples - Faïence	BT09	Revêtements de sols et murs
Lot 6	Peintures	BT10	Peinture - vitrerie
Lot 7	CVC - Plomberie sanitaires	BT12	Chauffage - plomberie - ventilation
Lot 8	CFO - CFA	BT50	Électricité

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant forfaitaire des travaux (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

En application de l'article R2191-33, modifié par décret du 30 décembre 2024, la retenue de garantie est abaissée à 3% lorsque que le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise. (PME)

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG travaux. Les Acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement à la SCI IMMO CCI après visa de la Maitrise d'Oeuvre.

Les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'entrepreneur principal doit indiquer au Maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

Pour ce faire une déclaration de sous-traitance est transmise par mail, directement au Maître d'ouvrage pour validation, avec un RIB original de l'entreprise. Une copie sera aussi transmise au Maître d'œuvre.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Le cahier des charges technique fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Se référer au CCTP.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 3 semaines.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'ouvrage 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le

plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non- respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier. A l'issue des rendez-vous de coordination inter-entreprise, le mandataire établit un compte rendu qu'il adresse pour information au maître d'ouvrage et au coordinateur SPS.

10.4 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11 - Etude d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

12 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, chaque intervenant doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

13 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le mandataire aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison de la conception ou des travaux est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison de la conception ou des travaux, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le dépassement des délais pour la transmission de documents entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150,00 €.

Pénalité pour retard ou absence à une convocation : Lorsque l'opérateur ne répond pas à une convocation de du maître d'ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions ad hoc, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 100,00 €. En cas de retard supérieur à 20 minutes à ces convocations, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 50,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Dans le cas de groupement, les pénalités sont appliquées au mandataire, qui les partage, le cas échéant, au prorata des montants des marchés de chaque opérateur économique dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des opérateurs constituant le groupement, ou conformément aux stipulations de l'alinéa ci-avant dans le cas où le retard est clairement imputable à un membre de ce groupement.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en

matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 euros par absence.

Les retards aux réunions supérieurs à 30 minutes feront l'objet d'une pénalité de 50 euros.

Pénalité pour non-respect de la clause sur les Principes de la République : 50€ par constatation.

Respect du pacte républicain :

Le titulaire s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; - à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Au titre du II de l'article 1er de la loi précitée, le titulaire est tenu :

- d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ;
- de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public :

- s'abstiennent notamment d'afficher ou de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions ; ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- traitent de façon égale toutes les personnes
- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique à l'acheteur, dans son offre ou avant le démarrage des prestations, les mesures qu'il met en œuvre afin :

- de respecter ces obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

16 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.

2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois

ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter le Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles « Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD » en application depuis le 25 mai 2018.

En particulier, il s'engage :

- A ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- A ne pas divulguer ces données à des personnes non autorisées à en connaître la teneur ;
- A prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- A prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle de ces données ;
- Le cas échéant, à s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En fin de marché, à restituer intégralement les fichiers manuels ou informatisés stockant ces données selon les modalités prévues au présent marché ou à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant ces données.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

